

ME	CHARTRE DE BONNES PRATIQUES DE PRESCRIPTION MEDICAMENTEUSE
Indice 0 Septembre 2016	

**La prescription est un acte médical. Elle est rédigée par le médecin ou par toute personne habilitée, après examen du patient.**

**La prescription est le point de départ du circuit du médicament.** De sa qualité dépend la qualité des autres étapes : validation pharmaceutique, dispensation par la pharmacie et réalisation de l'administration par les infirmiers (ères).

Il est urgent de **s'engager individuellement et collectivement** dans la mise en œuvre d'actions simples et dont l'efficacité contribue de manière évidente à **sécuriser et à optimiser la prise en charge médicamenteuse.**

Les prescripteurs de l'établissement prennent les engagements suivants :

- 1. Réévaluation SYSTEMATIQUE du traitement du patient entrant** et établissement par écrit d'une prescription actualisée avec traçabilité dans le dossier médical des médicaments poursuivis, modifiés ou substitués.
- Choix de préférence d'un médicament **appartenant au livret thérapeutique** et dans la mesure du possible appartenant à la dotation de service. **Au besoin**, le prescripteur peut se référer au document « **Liste d'équivalence pour les médicaments hors livret thérapeutique** ».
- 3. La réévaluation de la prescription doit être tracée dans le dossier médical** même si elle ne donne pas lieu à une modification de la stratégie thérapeutique. Une **attention** toute particulière sera portée **au suivi des traitements anticoagulants**, de l'**antibiothérapie**, de la prise en charge de la douleur et de toute situation clinique aigue.
- Toute modification de la stratégie thérapeutique doit être accompagnée d'un **argumentaire clinique tracé** dans le dossier médical.
- Les prescriptions verbales se font uniquement et exceptionnellement pour des situations d'urgence vitale et sont confirmées systématiquement par écrit dès que possible.
- Une information éclairée sur les traitements prescrits et leurs effets indésirables est délivrée au patient. **Une information claire et correcte sur son traitement doit être délivrée au patient ou à son entourage par le médecin, au cours de son hospitalisation et lors de sa sortie** (article R4127-34 et R4127-35 du Code de la santé)
- 7. Les médicaments apportés** par un patient peuvent être utilisés (avec autonomie ou non du patient pour la gestion) sous réserve d'un accord écrit du prescripteur en faisant apparaître suivant les cas en commentaire **sur la ligne de prescription** : « **fourni par le patient** » ou « **fourni et géré par le patient** ».
- 8. A la sortie du patient**, un soin particulier devra être apporté à la rédaction et à l'**explicitation des ordonnances** : ordonnances lisibles, précision des doses, des horaires et des modalités de prise. Pour les médicaments à statut particulier penser à faire plusieurs ordonnances et à préciser les modalités de délivrance.

Date :

Signature du prescripteur :